

Vu les instructions de S. E. le Ministre de la Marine en date du 7 avril 1860,

ORDONNONS :

Les chaloupes locales, la *Résolue* et la *Ressource* seront armées au personnel par l'avis à hélice le *Latouche-Tréville*, au même titre que ses propres embarcations.

Le *Latouche-Tréville* fournira, pour chaque chaloupe, un patron et un indien auxiliaire.

La compagnie indigène fournira le complément d'équipage de chaque chaloupe, quand il sera nécessaire, jusqu'à nouvel ordre. Ces chaloupes seront placées sous les ordres du Directeur de l'Arsenal.

Papeete, le 23 février 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 116. — DÉCISION du 23 février 1861, relative aux certificats des Conseils de santé et aux congés de convalescence.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Voulant régler les formalités à remplir pour la délivrance des certificats du Conseil de santé, et la concession des congés de convalescence aux officiers, fonctionnaires et employés traités dans les hôpitaux ou à domicile ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ :

Art. 1^{er}. — Aucun officier, sous-officier ou soldat, aucun fonctionnaire ou employé des Établissements ne pourra être soumis à la visite du Conseil de santé sans une autorisation de l'Ordonnateur, qui devra préalablement prendre nos ordres à cet égard.

Art. 2. — Cette autorisation sera provoquée par le Chef du Service de santé, pour les malades en traitement à l'hôpital, et par les Chefs de service ou de corps, pour ceux traités à domicile.

Art. 3. — Le Conseil de santé constatera dans un certificat, détaché d'un registre à souche, les motifs nécessitant la délivrance du congé de convalescence demandé.

Ce certificat, établi conformément aux instructions ministérielles, sera adressé par le président du Conseil de santé à l'Ordonnateur, qui le